


AR Prefecture	ville de
006-210601597-20240126-2_26_1_24-DE	
Reçu le 30/01/2024	
Publié le 30/01/2024	

**Villefranche
sur Mer**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six janvier le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 janvier 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Présents : 24

Étaient Présents : Mesdames Catherine BARRAJA, Joelle BRAVETTI, Juliana CHICHMANIAN, Claudine KHOKHLOV, Monica LAUGIER, Gisèle AMEDEO-PASQUI, Nicole PIEFFORT, Patricia BONIFACI, Patricia DEGUS, Eva SCOLARI, Caroline BEUIL, Gisèle MARCHESSOU.

Votants : 29

Messieurs André BEZZINA, Robert BOJANOVICH, Charles RIGUCCI, Joseph COSENTINO, Robert CAPELIER, Marco FUGARO, Régis BELLI, Yohann GHIGO, Xavier LAGACHE, Franck MARZAT, Alain CURTI.

Absents avec procuration :

Monsieur Jean-Louis BAUCHET donne procuration à Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
Madame Sonia PORTES donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI
Monsieur Richard CONTE donne procuration à Madame Patricia DEGUS
Monsieur Frédérick LEDEUX donne procuration à Madame Caroline BEUIL

Maître Eva SCOLARI est élue secrétaire de séance.

2/OBJET : MEUBLÉS TOURISTIQUES : instauration du principe de la déclaration préalable en mairie

Monsieur le Maire expose à ses collègues :

Chers Collègues,

Par délibération n°4.9 du 11.12.2023, le bureau métropolitain a instauré sur le territoire de Villefranche-sur-Mer la procédure du changement d'usage des locaux d'habitation.

L'article L 324-1.1 du code du tourisme prévoit que dans les Communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L 631.7 à L 631.9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable, soumise à enregistrement auprès de la Commune, toute location de meublé de tourisme, qu'il s'agisse ou non d'une résidence principale.

Cette déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instaurant le numéro d'enregistrement. Elle donne lieu, sans délai à la délivrance par la Commune d'un numéro d'enregistrement à 13 caractères.

Cette procédure d'enregistrement permettra de soumettre l'ensemble des loueurs à une déclaration préalable, d'assurer un recensement et un meilleur contrôle des locations saisonnières et de responsabiliser les loueurs et hébergeurs sur leurs obligations déclaratives.

006-210601597-20240126-2_26_1_24-DE

Recu le: 30/01/2024

Publié le: 30/01/2024

Afin de laisser le temps aux loueurs de meublés touristiques de procéder à cette déclaration, ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Je vous propose :

- D'instaurer sur le territoire communal la déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Cet enregistrement est obligatoire dès la 1^{ère} nuitée de location et prendra effet le 1^{er} juillet 2024,
- De mettre en place un téléservice permettant d'assurer la déclaration, qui devra comprendre les informations exigées par l'article D 324-1-1 du code du tourisme. Cette déclaration pourra également s'effectuer par courrier adressé à l'intention du maire de Villefranche-sur-Mer,
- La déclaration donnera lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement constitué de 13 caractères répartis en 3 groupes séparés ainsi composés :
 - le code officiel géographique de la Commune à 5 chiffres,
 - un identifiant unique à 6 chiffres déterminé par la Commune,
 - une clé de contrôle à 2 caractères alphanumériques.
- De m'autoriser ou mon représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE



Le Maire,

Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- Soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- Soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives